

Exposé des intentions du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

**Programme d'indemnisations
découlant du projet de *Loi visant
principalement à mettre fin à la
recherche et à la production
d'hydrocarbures ainsi qu'au
financement public de ces activités***

Document de travail

Mise en garde

Ce document présente un exposé des intentions du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (Ministre) en regard du programme d'indemnisations qui devrait être mis en place advenant l'adoption par l'Assemblée nationale et la sanction du projet de *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités* (PL 21).

Ce document est préliminaire et doit être considéré comme étant un exposé des intentions du Ministre. Il ne représente pas le programme définitif.

En cas de divergence entre ce document, la loi et la version du programme d'indemnisations qui entrerait en vigueur, la loi et la version du programme qui entrerait en vigueur auront préséance.

Document de travail

Table des matières

Table des matières	2
1. Contexte.....	3
2. Objectifs poursuivis et durée du programme	3
2.1 Objectifs.....	3
2.2 Durée du Programme	4
3. Calcul de l'indemnité	4
4. Admissibilité et vérificateur externe	5
4.1 Personnes et licences admissibles.....	5
4.2 Vérificateur externe	5
5. Dépôt d'une demande	5
5.1 Documents à déposer.....	5
5.2 Dépôt d'une demande	6
6. Frais admissibles	7
6.1 Frais d'exploration et de mise en valeur (indemnité personnelle).....	7
Définitions.....	7
Frais d'exploration et de mise en valeur admissibles	7
6.2 Frais administratifs pour répondre aux exigences du Gouvernement du Québec et frais d'achat de licences (indemnité générale).....	8
6.3 Frais pour fermeture définitive de puits et restauration de sites (indemnité générale).....	9
6.4 Principaux frais non admissibles à une indemnité	9
7. Calcul, décision et versement de l'indemnité	10
7.1 Modalités de calcul de l'indemnité	10
7.2 Décision du montant d'indemnité.....	10
7.3 Modalités de versements.....	11

1. Contexte

Le 19 octobre 2021, dans le cadre du discours d'ouverture de la 2^e session parlementaire de la 42^e législature, le premier ministre déclarait que le Québec renonce à extraire des hydrocarbures sur son territoire, affirmant du même coup que le XXI^e siècle sera le siècle des économies vertes, et que le Québec devait miser sur ses atouts — les énergies renouvelables.

Plus précisément, par le projet de *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités* (PL 21), le gouvernement souhaite notamment interdire la recherche et la production d'hydrocarbures, en révoquant toutes les licences d'exploration et de production d'hydrocarbures et les autorisations d'exploiter de la saumure en vigueur sur le territoire québécois, tout en prévoyant la fermeture définitive des puits forés en vertu de ces licences et la restauration à l'état initial des sites afférents.

Le PL 21 propose l'établissement, par le gouvernement, d'un programme d'indemnisation juste et équitable pour les titulaires de licences ainsi affectés. Celui-ci viendrait rembourser les principaux frais encourus depuis le 19 octobre 2015 par les titulaires pour leurs licences en respect de la réglementation qui était alors en vigueur. Il couvrirait également en partie le remboursement des coûts à venir liés à l'obligation de fermeture définitive des puits visés par les licences qui seront révoquées et la restauration à l'état initial des sites afférents.

Le présent document est un exposé des intentions du Ministre quant au programme d'indemnisation (Programme). Il représente un document de travail non définitif et est appelé à évoluer. Il est déposé dans un souci de transparence à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) par le Ministre afin de partager aux parlementaires ses intentions. Ce document de travail devra évoluer en collaboration avec le ministre des Finances du Québec afin d'être transformé en programme d'indemnisation formel et soumis pour approbation au Conseil des ministres dans l'éventualité de l'adoption et de la sanction du PL 21.

2. Objectifs poursuivis et durée du programme

2.1 OBJECTIFS

Le Programme aurait pour objectifs de :

- offrir des indemnisations justes et équitables aux personnes directement affectées par les révocations en remboursant leurs principaux frais encourus depuis le 19 octobre 2015;
- offrir des indemnisations qui prennent en compte le caractère risqué d'investir dans la filière de l'exploration et de la production d'hydrocarbures;
- inciter les détenteurs de licences à réaliser les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement;
- maintenir la réputation du Québec comme étant un endroit propice à l'investissement et comme étant un endroit respectueux des investisseurs locaux et étrangers;
- limiter l'impact sur les finances publiques.

2.2 DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entrerait en vigueur après l'adoption du PL 21 par l'Assemblée nationale et sa sanction et à la suite de son approbation par le Conseil des ministres. Il se terminerait après le versement des indemnités à toutes les personnes admissibles qui y ont droit.

3. Calcul de l'indemnité

Le Programme offrirait une indemnité admissible aux titulaires, cotitulaires et personnes affiliées qui détiennent une licence en vigueur ou une quote-part d'une licence en vigueur au moment de l'adoption du PL 21 par l'Assemblée nationale du Québec. L'indemnité permettrait de couvrir les principaux frais payés depuis le 19 octobre 2015, ou depuis l'acquisition de la licence selon le plus rapproché des deux, à savoir :

- les frais d'exploration et de mise en valeur, y compris les frais connexes à ces derniers, dans la mesure où ils ont été engagés avant le 19 octobre 2021 (*indemnité personnelle*);
- les frais administratifs pour répondre spécifiquement aux exigences du Gouvernement du Québec (*indemnité générale*) :
 - droits annuels payés au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
 - coûts de maintien des garanties financières et assurances responsabilité requises par la *Loi sur les mines* (LM) ou la *Loi sur les hydrocarbures* (LH);
 - frais relatifs au respect des dispositions de la LM, de la LH ou de toute autre loi ou de tout règlement engagé à l'égard de la licence révoquée; et
 - frais de préparation et de transmission de documents ou de renseignements destinés à répondre spécifiquement à des exigences des lois et règlements du Québec, sauf exceptions prévues au PL 21 et dans le Programme.
- les coûts payés pour l'acquisition de licences ou de quotes-parts à une personne précédente, le cas échéant (*indemnité générale*).

À cette indemnité calculée, serait ajouté dans certains cas, un montant de 5 % en guise de compensation pour « obtention de données techniques et géoscientifiques » (*indemnité générale - paragraphe 5° de l'article 35 du PL 21*). Le PL 21 prévoit, qu'à la demande du Ministre, le titulaire d'une licence révoquée doit lui transmettre tout renseignement, tout document ou tout échantillon de nature géologique, géophysique ou relatif au forage. Les personnes qui n'auront aucune donnée pertinente à fournir n'auront pas accès à ce montant. Il faut savoir que :

- l'obtention de ces renseignements, documents ou échantillons contribuera à assurer à court, à moyen et à long terme, la sécurité des personnes et des biens de même que la protection de l'environnement en regard des puits ayant été forés;
- ces informations permettront au MERN d'assumer son rôle de fiduciaire du patrimoine lié à la connaissance qui a émané des activités relatives à la recherche et la production d'hydrocarbures;
- ces renseignements, documents ou échantillons permettront également d'appuyer d'éventuels projets pilotes tant au niveau de leur réalisation qu'au niveau de leur approbation.

Enfin, en plus de l'indemnité couvrant les frais payés par le passé, le Programme permettrait de rembourser jusqu'à 75 % des coûts pour la fermeture définitive des puits et la restauration des sites afférents, excluant les frais de réhabilitation d'un terrain contaminé.

4. Admissibilité et vérificateur externe

4.1 PERSONNES ET LICENCES ADMISSIBLES

Seraient admissibles les titulaires, les cotitulaires ou les personnes affiliées détenant une licence en vigueur ou une quote-part d'une licence en vigueur au moment de l'adoption du PL 21 par l'Assemblée nationale du Québec.

Une licence pour laquelle une demande d'abandon était en cours de traitement par le MERN le 19 octobre 2021, et que celle-ci est approuvée par ce dernier pendant la période du 19 octobre 2021 à la date de la sanction du PL 21, ne serait pas admissible.

Lorsqu'une licence est visée par une demande de cession en cours de traitement par le MERN le 19 octobre 2021 et que cette dernière est approuvée par celui-ci pendant la période du 19 octobre 2021 à la date de la sanction du PL 21, seul le cessionnaire serait admissible au Programme.

Enfin, une demande de cession ou d'abandon reçue par le Ministre après le 19 octobre 2021 est nulle et sans effet à l'égard du Programme.

Seraient admissibles à une indemnité les licences et autorisations suivantes :

- licence d'exploration délivrée ou réputée délivrée en vertu de la LH;
- licence de production délivrée ou réputée délivrée en vertu de la LH;
- autorisation d'exploiter de la saumure délivrée ou réputée délivrée en vertu de la LH.

4.2 VÉRIFICATEUR EXTERNE

Pour effectuer le calcul de l'indemnité admissible, le Ministre nommerait, à la suite d'un appel d'offres public, un comptable vérificateur externe (Vérificateur) qui aurait la responsabilité de recevoir et de vérifier les pièces justificatives, de s'assurer que chaque frais n'est pris en compte qu'une seule fois dans le calcul de l'indemnité, de vérifier les licences admissibles et les années afférentes, de calculer le montant admissible des indemnités à verser et de lui faire une recommandation à cet égard.

Une fois le montant total des indemnités établi, le Vérificateur n'interviendrait plus dans la suite du dossier.

5. Dépôt d'une demande

5.1 DOCUMENTS À DÉPOSER

Dans un premier temps, le cas échéant, la personne admissible devrait déposer au Ministre, si ce n'est déjà fait, son plan de fermeture définitive de puits et de restauration de sites ou toute révision exigée de celui-ci par le MERN. Le MERN serait responsable de l'approbation de ce plan.

- Le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de sites devrait présenter, de façon ventilée, les coûts afférents aux travaux.
- À ce titre, l'article 14 du PL 21 prévoit les modalités relatives au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de sites.

Distinctement à son plan de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, le cas échéant, chaque personne admissible devrait déposer au Ministre sa demande d'indemnité couvrant les frais d'exploration et de mise en valeur, les frais administratifs et les coûts payés pour acquisition de licences, le cas échéant. Cette demande devrait contenir les éléments suivants et être accompagnée de toutes les pièces justificatives :

- le montant de l'indemnité demandé et la liste de toutes ses composantes. Le montant devrait être présenté en dollars canadiens courants;
- la liste des licences détenues ou codétenues et la ou les dates d'acquisition de chacune;
- le coût d'achat de la licence à un titulaire précédant si l'acquisition s'est produite après le 19 octobre 2015, mais avant le 19 octobre 2021.
 - le cas échéant, la personne devrait joindre le contrat d'achat en version complète et tous les documents pertinents afférents;
- la liste de codétenteurs de la licence et le pourcentage de détention, le cas échéant;
- la localisation des sondages stratigraphiques, forages et autres travaux terrain d'exploration notables pour lesquels des indemnités seraient demandées, en précisant la nature des travaux et les dates afférentes;
- le lien entre chaque frais pour lequel une indemnité est demandée et la licence visée;
- la présentation de toutes les aides fiscales reçues en lien avec les frais payés pour lesquels une indemnité est demandée;
- la présentation de toute subvention, soutien financier ou investissement gouvernemental reçu en lien direct ou indirect avec la licence et le ou les projets afférents;
- toutes les déclarations de revenus transmises à Revenu Québec (RQ) et à l'Agence de revenu du Canada pour ses exercices financiers terminés depuis le 19 octobre 2015, ou depuis la date d'acquisition de la licence d'exploration visée si elle est ultérieure au 19 octobre 2015, ainsi que tous les avis de cotisation afférents. Les déclarations de revenus devraient inclure tous les formulaires et annexes transmis en regard des demandes d'aides fiscales;
- tous ses rapports de gestion ainsi que tous ses états financiers préparés pour ses exercices financiers terminés depuis le 19 octobre 2015, ou depuis la date d'acquisition de la licence d'exploration visée si elle est ultérieure au 19 octobre 2015;
- toutes les preuves à l'appui permettant de justifier chacun des frais faisant l'objet de la demande d'indemnité et de faire le calcul de l'indemnité à verser (factures, bons de commande, contrats, relevés bancaires, talons de paie, offres d'achat, actes notariés ou documents gouvernementaux).

Tous les frais qui ne sont pas appuyés par une pièce justificative seront refusés.

Le Vérificateur pourrait demander toute explication qu'il jugerait nécessaire afin de bien comprendre la pertinence du frais présenté.

En ce qui a trait au montant de 5 % pour l'acquisition de données techniques et géoscientifiques, le MERN informera le Vérificateur de l'admissibilité de la personne à ce montant après la réception de tous les renseignements requis.

5.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les demandes de participation au Programme pourraient être déposées en continu à l'adresse suivante : adresseàcréer@mern.gouv.qc.ca

6. Frais admissibles

6.1 FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR (INDEMNITÉ PERSONNELLE)

DÉFINITIONS

Les « **frais d'exploration et de mise en valeur** » seraient inclus dans l'indemnité personnelle.

Les activités admissibles à cette indemnité seraient les suivantes (*liste préliminaire*) :

- 1° Activités d'exploration et de mise en valeur réalisées sur le territoire de la licence et autres activités connexes réalisées sur ce territoire :
 - ◆ travaux d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques;
 - ◆ levé géologique, géophysique, géochimique ou géotechnique;
 - ◆ sondage stratigraphique;
 - ◆ forage ou réentrée d'un puits et activités afférentes dans le trou de forage (complétion, parachèvement, fracturation, reconditionnement, fermeture temporaire);
 - ◆ essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain, prélèvements, échantillonnages et analyses qui les accompagnent;
 - ◆ préparation de sites et aménagement de terrains, incluant l'aménagement de plate-forme de forage, le creusage de tranchées, le défrichement, le déblaiement et l'enlèvement de couches de surface et la construction de voies d'accès;
 - ◆ inspections et entretien du site, entretien du puits en surface et suivis environnementaux.
- 2° Évaluation économique et technique d'un gisement ou d'un réservoir de façon à déterminer l'existence d'une ressource de pétrole ou de gaz naturel, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité;
- 3° Tout travail ou étude visant à élaborer un projet d'exploration, de mise en valeur ou de production, à déterminer la faisabilité d'un projet et ses impacts ou à ajouter à la connaissance de la ressource.

FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES

Chaque frais d'exploration et de mise en valeur admissible devrait correspondre à un élément de la liste suivante et être directement attribuable à au moins une des activités admissibles énumérées à la section 6.1 (*liste préliminaire*) :

- 1° tout travail ou étude de nature géologique, géophysique, géochimique, géotechnique, ingénierie, comptable, financière, légale, économique ou environnementale;
- 2° coûts de location, de transport, d'installation, de mise en fonction, de calibration, d'opération, d'entretien et de réparation de machineries, d'équipements et de logiciels;
- 3° achats de matériaux (ciment, explosifs, tubages, etc.), de produits, de combustibles, d'électricité et de données;
- 4° salaires et avantages sociaux en régie interne;
- 5° honoraires professionnels externes, incluant honoraires de consultants et d'entrepreneurs, analyses en laboratoire et compilations de données;

- 6° frais nécessaires à la conduite des travaux sur le terrain, incluant notamment frais liés à la supervision du personnel et à la surveillance du chantier, frais pour assurer la sécurité et la protection du personnel et du matériel, primes d'assurances associées au matériel et aux équipements et frais de déplacement et de subsistance requis pour mener les travaux;
- 7° frais d'activités de communication, de sensibilisation et de consultation des communautés, incluant les frais en lien avec la mise en place et le fonctionnement de comités de suivi.

Les frais admissibles n'auraient pas nécessairement besoin d'avoir été encourus sur le territoire de la licence visée ou d'être limités géographiquement dans la mesure où ils seraient directement et raisonnablement liés aux activités d'exploration et de mise en valeur pour la licence visée.

Au montant calculé en frais d'exploration et de mise en valeur admissibles s'ajouterait un pourcentage forfaitaire de 15 % afin de couvrir les frais généraux d'exploration et de mise en valeur.

- Les frais généraux d'exploration et de mise en valeur représentent les frais généraux d'entreprise (ex. : frais de secrétariat, frais de location d'un loyer, télécommunications, etc.).
- Ces frais étant sujets à interprétation et étant difficiles à calculer spécifiquement pour un projet ou une licence à partir de pièces justificatives, l'utilisation d'un pourcentage forfaitaire prédéterminé est préconisée.

Le calcul de l'indemnité couvrant les frais d'exploration et de mise en valeur ne serait pas déduit à la source des aides fiscales reçues par le passé des gouvernements du Québec et du Canada; ces aides devraient être remboursées aux fins de l'impôt après réception de l'indemnité et leurs remboursements seraient un préalable au versement complet de l'indemnité (*voir détails à la section 7.3*).

6.2 FRAIS ADMINISTRATIFS POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET FRAIS D'ACHAT DE LICENCES (INDEMNITÉ GÉNÉRALE)

Les « **frais administratifs pour répondre aux exigences du Gouvernement du Québec** » seraient inclus dans l'indemnité générale.

Ils seraient admissibles dans la mesure où ils n'ont pas déjà été considérés comme des frais d'exploration et de mise en valeur. Ils incluraient principalement les éléments suivants :

- droits annuels payés au MERN pour détenir et maintenir une licence en activité;
- coûts de maintien des garanties financières et assurances responsabilité requises par la LM ou la LH, tels que :
 - coûts annuels du Régime de responsabilité sans égard à la faute (article 128 de la LH);
 - coûts annuels des garanties à maintenir et dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus de fermeture définitive de puits et de restauration de sites (article 103 de la LH).
- frais relatifs au respect des dispositions de la LM, de la LH ou de toute autre loi ou de tout règlement engagés à l'égard de la licence révoquée, tel qu'un droit payable pour obtenir une autorisation de forage;
- frais de préparation et de transmission de documents ou de renseignements destinés à répondre spécifiquement à des exigences des lois et règlements du Québec, sauf exceptions prévues au PL 21 et dans le Programme, tels que :
 - avis d'attribution d'une licence (articles 29 et 57 de la LH);
 - rapport annuel sur le comité de suivi (article 28 de la LH);

- avis de découverte (articles 38 et 39 de la LH);
- étude technico-environnementale visant à obtenir une autorisation (article 23 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre);
- documents à remettre pour obtenir une autorisation de levé géophysique, de levé géochimique, de sondage stratigraphique, de forage, de complétion, de fracturation ou de reconditionnement (articles 72, 75, 77, 84, 87 et 90 de la LH);
- documents à remettre pour construire ou utiliser un pipeline associé à un projet d'exploration ou de production d'hydrocarbures (article 116 de la LH);
- documents à remettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ou au ministre de la Forêt, de la Faune et des Parcs en respect de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C 61.1);
- certains renseignements ou documents exigés par le PL 21, comme la grille d'inspection annuelle, la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, un plan d'intervention d'urgence ou un plan de communication avec les communautés locales.

Les « **coûts payés pour acquisition de licence** » seraient inclus dans l'indemnité générale. Ils correspondraient au coût d'achat de la licence, diminué du coût au moment de l'achat des immeubles, terrains et biens amortissables le cas échéant. Ils seraient calculés par le Vérificateur à partir des pièces justificatives à remettre.

Serait diminuée, proportionnellement du calcul de ces frais et coûts, toute quote-part détenue par le gouvernement ou par ses filières dans une personne ou un projet.

6.3 FRAIS POUR FERMETURE DÉFINITIVE DE PUITS ET RESTAURATION DE SITES (INDEMNITÉ GÉNÉRALE)

Les frais de fermeture définitive de puits et de restauration de sites (remboursables jusqu'à 75 %) seraient inclus dans l'indemnité générale.

Les plans de fermeture définitive de puits et de restauration de sites seraient entièrement gérés par le MERN et de façon indépendante aux travaux du Vérificateur, et ce, puisque des validations doivent être effectuées par l'équipe d'ingénierie du MERN en cohérence avec la réglementation applicable.

Une fois que ces plans de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, ou leur révision, seraient approuvés par le MERN, incluant les coûts afférents, ceux-ci seraient pris en compte dans le calcul du total de l'indemnité admissible.

L'estimation de ces coûts devrait être préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec puis être approuvée par le MERN.

Toute quote-part détenue par le gouvernement ou par ses filières dans une personne ou un projet serait soustraite proportionnellement du calcul de l'indemnité admissible à titre de frais de fermeture définitive de puits et de restauration de sites.

6.4 PRINCIPAUX FRAIS NON ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ

Seraient non admissibles notamment tous les frais faisant partie de la liste suivante (*liste préliminaire*) :

- 1° tous frais d'administration, frais de gestion ou frais généraux d'entreprise incluant tous frais d'exploitation indirects, ceux-ci étant déjà couverts par un montant forfaitaire équivalent à 15 % du total des frais d'exploration et de mise en valeur admissibles calculés¹;
- 2° amende ou contravention reçue et dommages punitifs accordés par les tribunaux ou les règlements hors cour;
- 3° achat d'immeubles, de terrains, de servitudes ou de biens amortissables;
- 4° frais encourus avant le 19 octobre 2021 pour la fermeture définitive de puits et la restauration de sites;
- 5° frais visant la réhabilitation d'un terrain contaminé dont la contamination a été démontrée avérée avant la fermeture définitive de puits;
- 6° frais encourus pour préparer une demande d'indemnisation dans le cadre du Programme.
- 7° frais juridiques de toute procédure contre l'État;
- 8° partie de la taxe de vente provinciale (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) ou encore de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant, pour lesquelles la personne ou un de ses sous-traitants a obtenu un remboursement, ainsi que tous les autres coûts sujets à remboursement;
- 9° tous les frais pour lequel un lien n'est pas démontré ou démontrable avec les activités d'exploration et de mise en valeur admissibles énumérées à la section 6.1.

Le Vérificateur pourrait déduire du calcul de l'indemnité toute demande d'indemnité pour un frais qu'il juge non admissible.

7. Calcul, décision et versement de l'indemnité

7.1 MODALITÉS DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Le Vérificateur calculerait une indemnité par personne en regard des frais d'exploration et de mise valeur.

Le Vérificateur calculerait une indemnité par titulaire répondant de la licence envers le MERN (représentant désigné) en regard des frais administratifs et des coûts d'acquisition de licence. Le cas échéant, le Vérificateur calculerait le montant de 5 % pour l'obtention de données techniques et géoscientifiques après avoir obtenu confirmation du MERN que le titulaire y est admissible.

Le MERN approuverait les plans de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, lesquels incluent les coûts des travaux. Une fois approuvés, ceux-ci seraient pris en compte dans le calcul du total de l'indemnité admissible. Les coûts de fermeture définitive de puits et de restauration de sites seraient calculés pour le titulaire répondant de la licence envers le MERN (représentant désigné).

7.2 DÉCISION DU MONTANT D'INDEMNITÉ

L'indemnité admissible serait versée en un ou plusieurs versements à la suite de conditions à remplir avant de procéder à chaque versement.

¹ Frais de secrétariat, frais de comptabilité, fournitures de bureau, taxes municipales, primes d'assurance, loyers, télécommunications, frais de poste, publicité et marketing, frais bancaires, frais d'électricité ou d'énergie autres que pour les travaux menés sur le site, frais de déplacement et de subsistance autres que ceux requis pour mener les travaux, etc.

Une fois le montant de l'indemnité établi sur recommandation du Vérificateur, le ministre transmettrait une « lettre de décision » à chaque personne lui indiquant le montant d'indemnité auquel elle a droit, le montant de chaque versement et les conditions à remplir pour obtenir chaque versement.

- La lettre détaillerait la nature des frais couverts par l'indemnité en spécifiant notamment l'indemnité couvrant les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites et l'indemnité représentant un remboursement des frais d'exploration et de mise en valeur.
- Afin d'accélérer les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, il pourrait être possible que le MERN transmette une première « lettre de décision » spécifique aux travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites et, dans un second temps, une seconde « lettre de décision » portant sur l'ensemble de l'indemnité.

Le MERN ferait l'administration des versements et le suivi des conditions à remplir.

Le ministre se réserverait le droit de demander le remboursement de tout versement déjà effectué si une personne ne respectait pas l'ensemble de ses conditions.

7.3 MODALITÉS DE VERSEMENTS

■ Premiers versements :

- Versement initial de 10 % de l'indemnité couvrant les coûts prévus au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de sites (dans l'optique de donner une liquidité de départ aux entreprises afin qu'elles débutent les travaux).
 - ◇ Conditions préalables : réception du plan de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, ou sa révision, signé par un ingénieur et approbation par le MERN.
- Remboursement semestriel de 75 % des factures payées jusqu'au maximum de l'indemnité admissible couvrant les coûts prévus au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de sites.
 - ◇ Conditions préalables : transmission au MERN pour approbation, à chaque six mois, d'une copie des factures payées pour la réalisation des travaux.

■ Deuxième versement :

- Indemnité couvrant les frais d'exploration et de mise en valeur, jusqu'à un maximum pouvant atteindre 75 % du total des indemnités couvrant les frais d'exploration et de mise en valeur et les frais administratifs, coûts d'acquisition de licences, le cas échéant, et montant de 5 % pour l'obtention de données techniques et géoscientifiques, le cas échéant.
 - ◇ Conditions préalables : démonstration que les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites sont entièrement terminés à la satisfaction du gouvernement (le MELCC a confirmé la conformité des travaux en regard des exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, permettant ainsi au MERN de donner une déclaration de satisfaction au titulaire de la licence révoquée). Obtention de la recommandation du Vérificateur quant au montant d'indemnité.

■ Troisième versement :

- Résiduel de l'indemnité.
- Conditions préalables : démonstration que les aides fiscales reçues par le passé ont été remboursées à RQ au prorata des sommes reçues lors du deuxième versement.

N.B. : Ce ne sont pas tous les titulaires qui ont l'obligation de fermer des puits ou de restaurer des sites, ou encore qui ont effectué des travaux d'exploration et de mise en valeur admissibles à une indemnité. Lorsqu'applicable, ceux-ci recevraient deux versements ou un seul, soit les deuxième et troisième versements indiqués plus haut, ou encore uniquement le troisième versement.

Document de travail